

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention de Partenariat avec le "COMITE DES FETES" pour l'organisation du BEAUJOLAIS NOUVEAU

N°2025/116

Le Maire de la Commune d'Ensùès la Redonne,

- Vu** les articles L. 2122 - 22 et L. 2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'organisation d'événement festif et culturel dans le cadre des festivités de la ville 2025-2026,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat avec l'association Comité des Fêtes – 6 impasse des Colobris – 13820 Ensùès la Redonne, pour l'organisation de l'événement « BEAUJOLAIS NOUVEAU » le samedi 22 novembre 2025.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Ensùès la Redonne,
Le 14/11/2025

Le Maire,

Michel ILLAC





CONVENTION DE PARTENARIAT

Evénement : BEAUJOLAIS NOUVEAU

Date : Samedi 22 novembre 2025 à partir de 19h00

Jauge : 350 personnes, configuration repas dansant

Entre les soussignés :

La Ville d'Ensuès-la-Redonne, représentée par son Maire en exercice, Michel ILLAC, agissant en vertu de la délibération n°2020/05/010 du Conseil municipal du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire.

Domiciliée au 15 avenue du Général Monsabert, 13820 Ensuès-la-Redonne.

Ci-après dénommée « la Ville »,

Et :

D'une part,

L'Association « comité des Fêtes d'Ensuès la Redonne », représentée par Monsieur José CORTES en sa qualité de Président d'association.

Domiciliée au 6 impasse des Colibris, 13820 Ensuès-la-Redonne.

Tél. 06 01 00 23 62 / comdefet@yahoo.com

Ci-après dénommée « le Partenaire »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de la Ville et du Partenaire dans le cadre de l'organisation : **BEAUJOLAIS NOUVEAU**.

Article 1 – Durée

La présente convention est conclue pour la manifestation **BEAUJOLAIS NOUVEAU** qui se déroulera le **samedi 22 novembre à partir de 19h00 à la salle LE CADRAN située chemin du stade à Ensuès la Redonne**.

Le site sera mis à disposition du Partenaire du vendredi 21 novembre à partir de 13h30 pour l'installation et jusqu'à 6h00 le samedi 22 novembre.

La Ville autorise le Partenaire à accéder à l'office de cuisine et la salle de convivialité jusqu'au 22/11/2025 à 11h00 pour finir le nettoyage.

Article 2 – Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

- Gérer la billetterie, l'accueil du public sur toute la durée de leur présence ;
- L'organisation et la gestion des animations ;
- L'organisation et la gestion du repas ;
- Veiller au bon déroulement en toute sécurité pour les bénévoles, les exposants et le public ;
- L'obligation de faire intervenir deux SSIAPIP 1 durant toute la présence du public ;
- Le matériel mis à disposition par la municipalité sera installé et retiré exclusivement par le Partenaire ;
- Prévenir au moins 7 jours à l'avance les services de la ville en cas d'abandon du projet.

Si le Partenaire souhaite mettre en place une buvette. Il doit transmettre à la municipalité le « Formulaire de demande d'autorisation de boissons » fourni par la Ville au moins 20 jours avant l'événement.



Pour la mise à disposition du matériel, le détail de cette demande devra être faite par un formulaire « Demande de Matériel » transmis par la Ville au plus tard 30 jours avant la date de l'événement.

Le Partenaire sera responsable de toutes personnes utiles au bon déroulement de l'événement.

Article 3 – Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Mettre à disposition le matériel demandé par le Partenaire ;
- Mise à disposition gratuite des espaces utilisés pour la manifestation ;
- Collaborer avec ses moyens à la publicité et la promotion locale de l'événement.

Article 4 – Financement du projet

Le partenaire est autorisé à :

- Percevoir une contribution liée aux frais d'organisation. Cette contribution est fixée à 25€ pour les adhérents de l'association et de 30€ pour les non adhérents. Il est rappelé que le partenaire étant une association loi 1901, son action est à but non lucratif ;

Article 5 – Responsabilités & Assurances

Le Partenaire garantit la ville contre tout recours des bénévoles, personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies à la présente convention de partenariat.

Le Partenaire remettra à la Ville au jour de la signature de cette convention de partenariat son attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels.

Le Partenaire déclare être titulaire d'une police d'assurance à jour de cotisation couvrant tous les risques en lien avec l'organisation de cet événement : dégât matériel sur le mobilier urbain, sur le matériel prêté ou en cas de vol, pouvant subvenir durant toute la période de l'événement (montage et démontage inclus).

Article 6 – Contrôle

Le Partenaire s'engage à :

- Fournir une copie de ses statuts à jour et dûment déposés en préfecture ;
- Faciliter le contrôle par la Ville de la réalisation de ses actions notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

La Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utile, tant directement que par des personnes ou des organismes mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le Partenaire et du respect de ses engagements à son encontre durant la période couverte par la convention.

Article 7 - Impôts et taxes

Le Partenaire doit se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, elle fait son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Le Partenaire aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés – SACEM et/ou SACD – ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins.

Le Partenaire aura à sa charge la déclaration et le règlement au CNM de la taxe sur les spectacles, éventuellement applicable.

Article 8 – Résiliation de la convention

La présente convention de partenariat sera suspendue de plein droit en cas d'impossibilité manifeste d'effectuer ou d'achever certaines actions pour raisons réputées de force majeure.



MAIRIE D'ENSUÈS LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensuès la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 20/11/2025

Reçu en préfecture le 20/11/2025

Publié le 20/11/2025

Berger-Levrault

ID : 013-211300330-20251120-2025_116-CC

Toutes clauses de la présente convention de partenariat sont des clauses substantielles et le non-respect d'une d'entre elles entraîne par conséquent la rupture de la convention aux torts de la partie défaillante.

En cas d'absences ou retards injustifiés et répétés, la Ville se réserve le droit de suspendre l'activité pour une durée indéterminée.

En cas d'annulation ferme de l'événement, le Partenaire s'engage à rembourser toutes les sommes perçus.

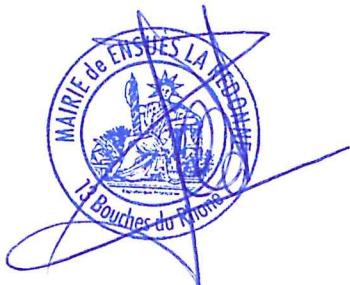
Article 9 – Recours

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de cette présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux d'Aix en Provence.

Fait à Ensuès-la-Redonne, le 21 octobre 2025

Lu et approuvé

Pour la Ville,
Michel ILLAC,
Maire d'Ensuès-la-Redonne



Pour le Partenaire,
José CORTES
Président de Comité des Fêtes d'Ensuès la Redonne

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention de Partenariat avec le "COMITE DES FETES" pour l'organisation du REVEILLON

N°2025/117

Le Maire de la Commune d'Ensùès la Redonne,

Vu les articles L. 2122 - 22 et L. 2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'organisation d'événement festif et culturel dans le cadre des festivités de la ville 2025-2026,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat avec l'association Comité des Fêtes – 6 impasse des Colobris – 13820 Ensùès la Redonne, pour l'organisation de l'événement « REVEILLON » le mercredi 31 décembre 2025.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Ensùès la Redonne,
Le 14/11/2025

Le Maire,
Michel ILLAC





CONVENTION DE PARTENARIAT

Evénement : REVEILLON

Date : mercredi 31 décembre 2025 à partir de 19h00

Jauge : 250 personnes, configuration repas dansant

Entre les soussignés :

La Ville d'Ensùès-la-Redonne, représentée par son Maire en exercice, Michel ILLAC, agissant en vertu de la délibération n°2020/05/010 du Conseil municipal du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire.

Domiciliée au 15 avenue du Général Monsabert, 13820 Ensùès-la-Redonne.

Ci-après dénommée « la Ville »,

Et :

D'une part,

L'Association « comité des Fêtes d'Ensùès la Redonne », représentée par Monsieur José CORTES en sa qualité de Président d'association.

Domiciliée au 6 impasse des Colibris, 13820 Ensùès-la-Redonne.

Tél. 06 01 00 23 62 / comdefet@yahoo.com

Ci-après dénommée « le Partenaire »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de la Ville et du Partenaire dans le cadre de l'organisation : REVEILLON.

Article 1 – Durée

La présente convention est conclue pour la manifestation REVEILLON qui se déroulera le mercredi 31 décembre à partir de 19h00 à la salle LE CADRAN située chemin du stade à Ensùès la Redonne.

Le site sera mis à disposition du Partenaire du mardi 30 décembre 2025 à partir de 8h30 pour l'installation et jusqu'au vendredi 02 janvier 2026 à 12h00 pour le démontage.

Article 2 – Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

- Gérer la billetterie, l'accueil du public sur toute la durée de leur présence ;
- L'organisation et la gestion des animations ;
- L'organisation et la gestion du repas ;
- Veiller au bon déroulement en toute sécurité pour les bénévoles et le public ;
- Fournir une attestation attestant de la présence de deux SSIAP 1 durant toute la présence des spectateurs ;
- Le matériel mis à disposition par la municipalité sera installé et retiré exclusivement par le Partenaire ;
- Prévenir au moins 7 jours à l'avance les services de la ville en cas d'abandon du projet.

Si le Partenaire souhaite mettre en place une buvette. Il doit transmettre à la municipalité le « Formulaire de demande d'autorisation de boissons » fourni par la Ville au moins 20 jours avant l'événement.

Pour la mise à disposition du matériel, le détail de cette demande devra être faite par un formulaire « Demande de Matériel » transmis par la Ville au plus tard 30 jours avant la date de l'événement.



Le Partenaire sera responsable de toutes personnes utiles au bon déroulement de l'événement.

Article 3 – Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Mettre à disposition le matériel demandé par le Partenaire ;
- Mise à disposition gratuite des espaces utilisés pour la manifestation ;
- Collaborer avec ses moyens à la publicité et la promotion locale de l'événement.

Article 4 – Financement du projet

Le partenaire est autorisé à :

- Percevoir une contribution liée aux frais d'organisation. Cette contribution est fixée à 100€ par personne. Il est rappelé que le partenaire étant une association loi 1901, son action est à but non lucratif ;

Article 5 – Responsabilités & Assurances

Le Partenaire garantit la ville contre tout recours des bénévoles, personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies à la présente convention de partenariat.

Le Partenaire remettra à la Ville au jour de la signature de cette convention de partenariat son attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels.

Le Partenaire déclare être titulaire d'une police d'assurance à jour de cotisation couvrant tous les risques en lien avec l'organisation de cet événement : dégât matériel sur le mobilier urbain, sur le matériel prêté ou en cas de vol, pouvant subvenir durant toute la période de l'événement (montage et démontage inclus).

Article 6 – Contrôle

Le Partenaire s'engage à :

- Fournir une copie de ses statuts à jour et dûment déposés en préfecture ;
- Faciliter le contrôle par la Ville de la réalisation de ses actions notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

La Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utile, tant directement que par des personnes ou des organismes mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le Partenaire et du respect de ses engagements à son encontre durant la période couverte par la convention.

Article 7 - Impôts et taxes

Le Partenaire doit se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, elle fait son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Le Partenaire aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés – SACEM et/ou SACD – ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins.

Le Partenaire aura à sa charge la déclaration et le règlement au CNM de la taxe sur les spectacles, éventuellement applicable.

Article 8 – Résiliation de la convention

La présente convention de partenariat sera suspendue de plein droit en cas d'impossibilité manifeste d'effectuer ou d'achever certaines actions pour raisons réputées de force majeure.

Toutes clauses de la présente convention de partenariat sont des clauses substantielles et le non-respect d'une d'entre elles entraîne par conséquent la rupture de la convention aux torts de la partie défaillante.



MAIRIE D'ENSUÈS LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensuès la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 20/11/2025

Reçu en préfecture le 20/11/2025

Publié le 20/11/2025

Berger-Levrault

ID : 013-211300330-20251120-2025_117-CC

En cas d'absences ou retards injustifiés et répétés, la Ville se réserve le droit de suspendre l'activité pour une durée indéterminée.

En cas d'annulation ferme de l'événement, le Partenaire s'engage à rembourser toutes les sommes perçus.

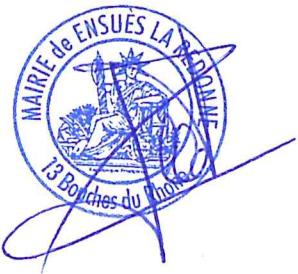
Article 9 – Recours

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de cette présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux d'Aix en Provence.

Fait à Ensuès-la-Redonne, le 01 octobre 2025

Lu et approuvé

Pour la Ville,
Michel ILLAC,
Maire d'Ensuès-la-Redonne



Pour le Partenaire,
José CORTES
Président de Comité des Fêtes d'Ensuès la Redonne

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention d'utilisation de la salle polyvalente dans le cadre de l'organisation d'un loto pour le TELETHON par l'association Association Loisirs et Entraides

N°2025/120

Le Maire de la Commune d'Ensùès la Redonne,

- Vu** les articles L. 2122 - 22 et L. 2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'organisation d'un loto pour le TELETHON par l'association LOISIRS ET ENTRAIDES

DECIDE

Article 1 : De signer une convention pour l'utilisation de la salle polyvalente avec l'association LOISIRS ET ENTRAIDES – 3, rue des Ortolans – 13820 Ensùès la Redonne, dans le cadre de l'organisation d'un loto pour le TELETHON, le samedi 7 décembre 2025.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Ensùès la Redonne,
Le 18/11/2025

Le Maire,

Michel ILLAC





CONVENTION D'UTILISATION PONCTUELLE DES SALLES COMMUNALES

Entre les soussignés :

D'une part,

Michel ILLAC, Maire d'Ensues la Redonne, en vertu de la délibération n° 2020-05-006 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020,

D'autre part,

Mr ou Mme (Rayer la mention inutile) RAFFIGER Cédric

Agissant au nom (nom de l'association ou de l'organisme) Association Loisirs et Entreprises

Ci-après dénommé l'utilisateur

Il a été convenu qui suit :

L'utilisateur utilisera la salle exclusivement dans le cadre de réunions et de manifestations associatives et dans les conditions ci-après :

Article 1 : Conditions de mise à disposition

L'autorisation de mise à disposition des locaux est accordée aux conditions fixées par les articles qui suivent.

Les salles communales, le matériel s'y trouvant, les sanitaires et les voies d'accès sont mis à disposition de l'utilisateur.

Les périodes ou les jours et heures d'utilisation devront être réservés auprès du secrétariat de mairie. Les locaux devront être libérés à l'heure prévue pour ne pas gêner le bon déroulement des activités ou réunions suivantes.

La salle suivante est mise à disposition de l'utilisateur

- Gymnase
- Foyer du Gymnase
- Dojo
- Salle de Danse
- Maison pour Tous
- Salle Polyvalente
- Salle d'agrès

En date du Samedi 7 Décembre 2025 à 9h00 et jusqu'au Samedi 7 Décembre 2025 à 24h00 pour l'organisation d'un loto dans le cadre du TELETHON 2025

- > Préparation de la salle à partir de 9h00
- > Déroulement du loto avec accueil du public à partir de 15h00
- > Rangement à l'issue du loto

L'usage du local communal doit être limité à l'activité de l'association. Un usage personnel du local par un membre de l'association ou par l'ensemble des membres de l'association est interdit. De même qu'il est interdit que l'utilisateur prête ou sous-loue les locaux que la mairie lui met à disposition.

Si tel est le cas, le Conseil Municipal se réserve le droit de mettre un terme à toutes futures demandes de mise à disposition.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et le respect du voisinage (bruit). Nous rappelons que l'usage du tabac est interdit dans tous les lieux publics et que les associations vendant de l'alcool doivent se munir de l'autorisation de licence correspondante.

L'utilisateur récupérera la clé donnant accès à la salle communale auprès du service Vie Associative, pendant les horaires d'ouverture du service. L'utilisateur s'engage à ne pas identifier la clé (pas d'étiquette, par exemple), à prévenir immédiatement la mairie en cas de perte ou de vol et à ne pas procéder à la fabrication d'exemplaires supplémentaires de cette dernière. A chaque fin de location, l'utilisateur s'engage à restituer la clé au service Vie Associative.

Article 2 : Disposition relative à la sécurité

L'utilisateur est seul et totalement responsable des conséquences de tout événement, tant au point de vue corporel que matériel, pouvant se produire à l'intérieur des locaux et survenant aux membres ou aux tiers se trouvant dans l'enceinte de ceux-ci durant les heures d'utilisation.

L'utilisateur reconnaît :

- ◆ Avoir procédé avec le service Vie Associative à une visite de la salle et plus particulièrement les locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- ◆ Avoir constaté avec la mairie, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 3 : Assurances

L'utilisateur a souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Cette police portant le n° A 14 9638481 a été souscrite le 17 - 11 - 2025 auprès de la compagnie M.M.A.

Article 4 : Conditions financières

Compte tenu du fait que le loto du TELETHON constitue une manifestation d'intérêt général, la salle est mise à disposition à titre gracieux.

Article 5 : Règles d'utilisation

Les issues de secours seront conservées en l'état, sans entrave.

L'utilisateur devra contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées. Il veillera à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

L'utilisateur devra rendre les locaux et le matériel utilisé dans leur état initial. Il devra s'assurer du nettoyage et ou une désinfection des locaux et du matériel utilisés et des voies d'accès après chaque utilisation.

L'utilisateur s'engage à remettre le matériel utilisé, tables et chaises, dans le local où il a été pris. Le déplacement de matériel (tables, bancs, chaises ...) entre deux salles communales n'est pas autorisé.

Pour les dégâts matériels éventuellement commis dans le cadre des activités de l'association utilisatrice, l'utilisateur devra réparer sous 10 jours ou à indemniser la collectivité locale, au vu des devis établis par cette dernière.

L'utilisateur s'engage à signaler à la mairie, le plus rapidement, toute dégradation mineure ou dégradation important constatée à l'arrivée dans les locaux

Article 6 : Dispositions Diverses

La présente convention peut être dénoncée :

1/ Par la mairie à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'Éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur.

2/ Par l'utilisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signalé à la mairie par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

3/ La présente convention peut être dénoncée à tout moment par la mairie si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance de cette convention qui lui est applicable et s'engage à s'y conformer scrupuleusement.

Fait à Ensues la Redonne, le 14 novembre 2025

Le Maire
Michel ILLAC



L'utilisateur

Roffier Cédric
Trésorier Association
Loisirs et Entreprises.



Envoyé en préfecture le 26/11/2025

Reçu en préfecture le 26/11/2025

Publié le 27/11/2025

ID : 013-211300330-20251118-2025_120-CC

Berger
Levrault

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention de Partenariat avec la METROPOLE Aix-Provence-Marseille dans le cadre du Parcours Artistique Métropolitain pour l'organisation du concert RADIO MEZCAL

N°2025/121

Le Maire de la Commune d'Ensùès la Redonne,

- Vu** les articles L. 2122 - 22 et L. 2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,

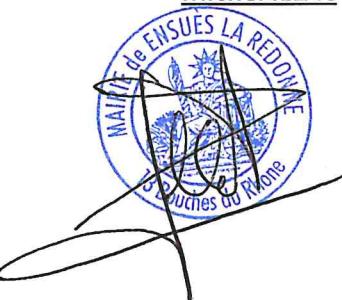
Considérant l'organisation d'événement festif et culturel dans le cadre des festivités de la ville 2025-2026,

DECIDE

- Article 1 :** De signer une convention de partenariat avec la METROPOLE Aix-Marseille-Provence – 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, dans le cadre du dispositif « Parcours Artistique Métropolitain » pour la réalisation du concert « RADIO MEZCAL », le vendredi 12 juin 2026.
- Article 2 :** Madame la Directrice Générale des Services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Prefet d'Istres et à Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Ensùès la Redonne,
Le 19/11/2025

Le Maire,
Michel ILLAC





**Direction Générale Déléguee Transition Environnementale, Eau, Culture et Sport
 Direction Développement Culturel
 Service Actions et Programmation culturelles**

Parcours Artistique Métropolitain

Saison 2025-2026

**Convention-type de partenariat
 relative à l'organisation de manifestations culturelles entre la
 Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de
 ENSUES-LA-REDONNE**

ENTRE

La Commune de : ENSUES-LA-REDONNE

Adresse : **15 av du Général Monsabert - 13820 Ensùès la Redonne**

Téléphone : **04 42 44 88 88**

Représentée par : **ILLAC Michel**

en sa qualité de Maire

ou son représentant :

Fonction :

Ci-après dénommé **LA COMMUNE D'ACCUEIL**

d'une part,

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence,

58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par : sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention de partenariat.

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR**

d'autre part,

PRÉAMBULE

Le conseil de la Métropole par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 a défini la nouvelle politique culturelle métropolitaine. La Métropole Aix-Marseille-Provence a ainsi affirmé que sa politique culturelle devait répondre à plusieurs impératifs :

La construction d'une politique culturelle métropolitaine :

- La prise en charge et l'accompagnement de l'intercommunalité/la coopération culturelle sur l'ensemble du territoire ;
- La visibilité, la promotion des ressources culturelles et artistiques, de leur excellence artistique ;
- L'affirmation d'une stratégie culturelle euro-méditerranéenne couplée aux exigences de proximité.

La mise en œuvre de cette politique s'appuie sur les critères suivants :

- Le rayonnement et l'attractivité ;
- La mise en réseau des équipements et des projets ;
- L'équilibre territorial ;
- La capacité et la fréquentation ;
- Les caractéristiques techniques et financières.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel de la Métropole.

Le dispositif « Parcours Artistique Métropolitain » s'inscrit dans une politique volontaire de soutien à la création, la diffusion et l'action culturelle à travers des initiatives accessibles au plus grand nombre sur tout le territoire de la Métropole.

Article 1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre l'**ORGANISATEUR** et la **COMMUNE D'ACCUEIL** quant à l'organisation des spectacles inscrits au dispositif du « Parcours Artistique Métropolitain ».

A cet égard :

- l'**ORGANISATEUR** finance les artistes et assure l'ingénierie du projet ;
- la **COMMUNE d'ACCUEIL** s'engage à assurer l'accueil des artistes pour la représentation prévue, suivant les termes ici fixés, et à assumer les charges afférentes telles que déterminées dans le document de liaison technique.

Aussi, le présent contrat de partenariat précise les conditions d'accueil des spectacles par les communes.

Article 2. Engagements des parties

2.1. Engagement de l'ORGANISATEUR

En exécution du marché conclu par l'**ORGANISATEUR** dans le cadre du dispositif précité, l'opérateur retenu dispose du droit de représentation exclusif du spectacle inscrit au « Parcours Artistique Métropolitain » et assurera la prestation de représentation et le cas échéant un ou plusieurs ateliers de médiation en fonction de l'option retenue.

2.2. Engagement de la COMMUNE D'ACCUEIL

La COMMUNE D'ACCUEIL s'engage à accueillir la prestation de représentation proposée par l'ORGANISATEUR et le cas échéant un ou plusieurs ateliers de médiation en fonction de l'option retenue.

La représentation ainsi que le ou les ateliers de médiation sont proposés par l'**ORGANISATEUR** à titre gratuit sous réserve de la prise en charge par la **COMMUNE D'ACCUEIL** des frais de sécurité, de la communication locale, du personnel communal et s'il y a lieu de la restauration le jour de la représentation.

Les modalités liées à la mise en œuvre du dispositif Parcours Artistique Métropolitain sont fixées et précisées selon les conditions ci-dessous exposées et le dossier de liaison technique annexé. Celles-ci prévoient notamment les conditions d'accueil de l'opérateur sélectionné par l'ORGANISATEUR et choisi par la COMMUNE D'ACCUEIL.

Article 3. Représentation

3.1. Représentation et ateliers

Un marché public est conclu entre l'**ORGANISATEUR** et un opérateur pour la représentation, listée ci-après.

L'**ORGANISATEUR** du « Parcours Artistique Métropolitain » s'est assuré que l'opérateur dispose du droit de représentation, et s'assure du concours des artistes et techniciens nécessaires à sa réalisation.

LA COMMUNE D'ACCUEIL s'est accordée avec l'opérateur pour les conditions d'accueil et de représentation du spectacle à l'horaire et au lieu fixé ci-après.

En cas de spectacle de plein air, **LA COMMUNE D'ACCUEIL** et l'opérateur se sont accordés sur une option :

- (1) Report à une date ultérieure fixée ci-après.
- (2) Mise à disposition d'un lieu de repli spécifié ci-après :

Nom du spectacle : Radio Mezcal	
Opérateur du spectacle : LA BOITE A MUS	
Lieu de représentation : LE CADRAN	
Date : Vendredi 12 Juin 2026	Heure : 21h00
Si représentation de plein air, l'option retenue en cas d'intempérie est :	
Lieu de repli :	même jour – même heure : oui - non
Report de la date :	Le jour et l'heure du report est fixé : oui - non

Un (ou des) atelier(s) de médiation en complément du spectacle (préciser pour chaque atelier le titre, la date, l'horaire, le lieu, le public et la jauge attendue) :

.....
.....
.....
.....

3.2. Contreparties à la représentation – droits d'auteur

Pour rappel des conditions du marché :

L'**ORGANISATEUR** déclare faire son affaire du règlement à l'opérateur des contreparties financières liées à la représentation artistique réellement exécutée. Quant à l'opérateur, celui-ci aura réalisé les déclarations nécessaires auprès des organismes collecteurs et effectuera le règlement des droits d'auteur comme de tout droit d'exécution attaché à la représentation

Article 4. Conditions d'accueil du spectacle

4.1. Conditions techniques

LA COMMUNE D'ACCUEIL assure s'être accordée avec l'opérateur sur le détail des conditions d'accueil de la représentation, et le cas échéant du ou des ateliers de médiation (plan détaillé du lieu, plan d'accès fournis à l'opérateur)

LA COMMUNE D'ACCUEIL accorde et met à disposition les moyens permettant l'accès du lieu à l'opérateur. Elle s'assure des conditions permettant l'approvisionnement technique, les répétitions éventuelles, la mise en œuvre du plateau, la représentation, le montage et le démontage du spectacle.

La fiche technique convenue avec **LA COMMUNE D'ACCUEIL**, augmentée des conditions d'accueil convenues, constituent le « dossier de liaison technique pour l'accueil », dès lors annexé et à la présente convention, et à la consultation en référence.

LA COMMUNE D'ACCUEIL aura à sa charge, s'il y a lieu d'être, le catering (cantine/petit ravitaillement), le repas pour le personnel de l'opérateur et les artistes le jour de la représentation.

4.2. Mise en œuvre - Montage-démontage

LA COMMUNE D'ACCUEIL déclare faire son affaire de la mise à disposition du lieu d'accueil en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au(x) chargement(s) et déchargement(s), au(x) montage(s), démontage(s) et à l'exécution du spectacle tel que fixé à l'article 3.

LA COMMUNE D'ACCUEIL déclare faire son affaire du service général du lieu pour la représentation et le cas échéant du/des atelier(s) de médiation (notamment accueil des publics et services de sécurité).

Article 5. Personnel de la Commune d'accueil

LA COMMUNE D'ACCUEIL, en sa qualité d'employeur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, du personnel mis à disposition auprès de l'opérateur pour la réalisation de la représentation et du/des ateliers.

LA COMMUNE D'ACCUEIL applique la législation en vigueur en matière de sûreté et de sécurité, en particulier le Plan Vigipirate, pour l'accueil du public à la représentation et aux ateliers cités à l'Article 3 du présent contrat. Elle communiquera à cette fin toute consigne utile à l'opérateur.

Article 6. Assurances

LA COMMUNE D'ACCUEIL déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exécution de la présente convention. Ces assurances doivent notamment couvrir la responsabilité civile et pénale en cas d'accident ou tous risques dont elle serait responsable.

Pour sa part, l'**ORGANISATEUR** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la mise en œuvre de l'intervention précitée dans les conditions contractuelles consenties. La responsabilité de l'**ORGANISATEUR** ne pourra être recherchée que dans le cadre de la réalisation de ses engagements définis dans le cadre de la présente convention.

Article 7. Conditions d'accès pour le public

Gratuité pour les publics

LA COMMUNE assure l'**ORGANISATEUR** de la gratuité concédée pour les publics pour la représentation accueillie dans le cadre du Parcours Artistique Métropolitain.

Modalités d'accès

Il appartient à la **COMMUNE D'ACCUEIL** de fixer les conditions d'accès sur le lieu de représentation. En conséquence la **COMMUNE D'ACCUEIL** assumera et assurera l'ensemble des procédures et actions nécessaires telles que : émission et mise en place des éléments requis pour le contrôle d'accès, contrôle d'accès, ...

La **COMMUNE D'ACCUEIL** informera l'**ORGANISATEUR** des modalités éventuelles permettant l'accès des publics telles que : réservations, ...

Article 8. Communication

LA COMMUNE D'ACCUEIL participera à la publicité du spectacle (affichage, mailing, programmes...) par ses moyens et outils propres.

LA COMMUNE D'ACCUEIL s'efforcera de respecter au mieux l'esprit général de la documentation fournie par l'opérateur et apposera toute mention obligatoire sur les documents de son édition.

LA COMMUNE D'ACCUEIL s'engage à mentionner sur tous les supports de communication relatifs à la représentation inscrite dans l'opération Parcours Artistique Métropolitain le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et particulièrement à apposer le logo de la Métropole, en respectant les spécifications portées notamment page 5 de la charte graphique, laquelle est disponible sur le site de la Métropole à : <https://ampmetropole.fr/telechargement-de-logos/>.

Article 9. Enregistrement, diffusion

La représentation ne pourra pas être filmée, enregistrée, radiodiffusée ou télévisée sans l'accord préalable écrit de l'opérateur et des ayants-droit éventuels.

Hors revue de presse, extrait, citation et mention dont la diffusion est prévue par disposition du Code de la Propriété Intellectuelle ou par effets de la législation en vigueur, **LA COMMUNE D'ACCUEIL** ne pourra procéder à aucune diffusion de l'œuvre représentée sans l'accord des ayants-droit et sans l'accord préalable de l'opérateur.

Dans le cas où **LA COMMUNE D'ACCUEIL** disposerait des accords nécessaires pour procéder à une captation, enregistrement de la part des ayants-droit et de l'opérateur, il demeure entendu qu'elle sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, sous réserve de porter clairement mention des éléments suivants :

Date + Lieu de tournage.

Autres mentions : « avec le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence » ; « Dans le cadre du Parcours Artistique Métropolitain (saison 20xx-20xx) ».

Ainsi que toute mention éventuellement requise par l'opérateur.

Dans tous les cas, **L'ORGANISATEUR** ne saurait être sollicité ou solidaire du règlement de quelque dépense et droit afférent à cet enregistrement.

L'exploitation et les droits relatifs au spectacle pourront faire l'objet d'une convention séparée entre l'opérateur et **LA COMMUNE D'ACCUEIL**.

Article 10. Dates de représentation, exécution, aménagement de date pour la représentation

10.1. Calendrier de représentation

Le tableau figurant à 3.1 constitue la référence calendaire et unitaire dans l'exécution de la présente convention.

10.2. Cas d'inexécution de représentation

Si pour une raison quelconque **LA COMMUNE D'ACCUEIL** n'était pas en mesure de réceptionner la représentation prévue, celle-ci devra en informer **l'ORGANISATEUR** par tout moyen (écrit motivé, courriel,...) et sans délai.

Dès lors **LA COMMUNE D'ACCUEIL** pourra librement s'attacher à la recherche d'une date de remplacement avec l'opérateur, dans la fourchette des dates butoirs fixées pour le début et la fin de l'opération « Parcours Artistique Métropolitain » de l'exercice budgétaire concerné.

A défaut de pouvoir procéder à cet aménagement - hors disposition exceptionnelle consécutive à la persistance d'un cas de force majeure ou d'une situation d'exception légale imposant la non-exécution de la représentation – et sans autre décision motivée de **l'ORGANISATEUR**, la prestation sera considérée comme non exécutée et ne pourra donner lieu à la délivrance de l'attestation de service fait.

Si la non-exécution d'une représentation survenait du fait de l'opérateur, sans que le fait générateur en soit une restriction de représentation publique du fait d'une exception légale en vigueur décrétée

par les autorités, et que **LA COMMUNE D'ACCUEIL** et l'opérateur ne trouvent aucun aménagement de date, alors **LA COMMUNE D'ACCUEIL** pourra librement s'accorder avec l'**ORGANISATEUR**, afin de prévoir l'organisation d'un autre spectacle en remplacement de celui initialement prévu.

10.3. Liberté à conclure un aménagement de date particulier

Un changement de date de représentation est possible, après accord formel de l'**ORGANISATEUR**. Cette date devra être choisie impérativement dans la fourchette des dates butoirs fixées pour le début et la fin de l'opération « Parcours Artistique Métropolitain » de l'exercice budgétaire concerné et ne donnera pas lieu à la rédaction d'un avenant

10.4. Maintien des conditions d'accueil

Dans tous les cas d'aménagement de date découlant de dispositions particulières, les accessoires, dispositions, services et fournitures prévus par le présent contrat à la charge de **LA COMMUNE D'ACCUEIL** resteront accordés à l'opérateur sans autre formalité au bénéfice de la représentation aménagée.

10.5. Modalité permettant l'aménagement de représentation en remplacement

Dans tous les cas ci-dessus, les termes nouveaux aménageant Article 3 de la présente convention pourront être formalisés par la conclusion d'un simple accord écrit entre les parties, qui sera lui-même annexé si besoin ultérieurement audit contrat.

10.6. Clause du service fait

La **COMMUNE D'ACCUEIL** aura la charge de constater l'exécution de la prestation attendue au regard de l'Article 3 du présent contrat et transmettra à l'**ORGANISATEUR** l'« Attestation de service fait », sur le modèle que l'**ORGANISATEUR** lui aura fourni par voie de mail, au plus tard dans les 3 jours consécutifs à la représentation. L'original sera transmis à l'**ORGANISATEUR** - Direction du Développement Culturel et une copie sera transmise à l'opérateur.

Il est rappelé que la formalisation d'une « Attestation de service fait », est impérative pour attester l'exécution des prestations découlant d'une commande publique, conformément à l'Arrêté du 12 mars 2020, et en application de l'article 31 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012. En conséquence de quoi, le règlement à l'opérateur des sommes dues en contrepartie ne pourra pas être débloqué par l'**ORGANISATEUR** sans cette formalité exécutée.

Article 11. Programmation multiple

En cas de date de programmation multiple : s'entend un rendez-vous public unique prévoyant le passage simultané ou consécutif de plusieurs prestations ou de prestations autres que le spectacle prévu à Article 3 du présent contrat, voire une autre typologie de manifestation (foire, marché, ...), **LA COMMUNE D'ACCUEIL** informera impérativement l'opérateur avant la signature du contrat, afin qu'il leur soit loisible de prévoir toute disposition utile.

Article 12. Annulation du contrat

Les cas de force majeure pouvant justifier l'annulation ou l'interruption de la représentation sont ceux prévus par la législation en vigueur. Toutefois, la pluie et le vent ne constituent pas un cas de force majeure, justifiant l'annulation des spectacles en plein air. En cas d'intempéries, **LA COMMUNE D'ACCUEIL** hôte doit prévoir une salle couverte de repli, ou le report du spectacle à une date ultérieure après accord de l'opérateur et de l'**ORGANISATEUR**.

Article 13. Force majeure – circonstances exceptionnelles

Pour tout cas de force majeure résultant d'évènements constatés conformément à l'article 1218 du Code civil, les parties s'en remettent aux termes de l'article 10 du présent contrat. Les intempéries ne pourront être alléguées comme cas de force majeure.

Article 14. Information de l'opérateur

Le présent contrat est porté à connaissance de l'opérateur.

Article 15. Intuitu personae

La présente convention est conclue « intuitu personae », les droits en résultant ne pourront être cédés à qui que ce soit.

Article 16. Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention, ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 17. Clause de compétence

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 31, rue Jean-François LECA – 13 235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Toutefois, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable à leur litige. »

Fait en deux exemplaires originaux à Marseille, le 19/11/2025

POUR LA COMMUNE D'ACCUEIL DE :

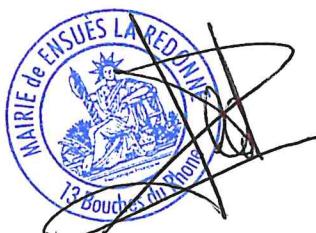
Le Maire ou son représentant

(Tampon obligatoire)

Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »

et parapher toutes les pages de ce contrat.

**ILLAC Michel,
Maire d'Ensues la Redonne**



POUR L'ORGANISATEUR

La Présidente de la Métropole

ou son représentant

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

DECISION DU MAIRE

Objet : Contrat de cession avec "Le Collectif des Artistes du Sud" pour les animations du marché de noël du dimanche 07 décembre 2025

N°2025/122

Le Maire de la Commune d'Ensues la Redonne,

Vu les articles L. 2122 - 22 et L. 2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'organisation de spectacles dans le cadre de la saison Culturelle & Festive 2025-2026,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec LE COLLECTIF DES ARTISTES DU SUD – Bâtiment E, rue Sylvia de Lucas 13500 Martigues, pour la réalisation des animations du marché de Noël, le dimanche 07 décembre 2025.

Article 2 : D'accepter le montant de ce contrat qui, pour la Commune, s'élève à 1 100 € NET (mille cent euros NET).

Article 3 : La dépense est inscrite au chapitre 011 du budget municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Ensues la Redonne,

Le 19/11/2025

Le Maire,

Michel ILLAC





MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensùès la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le 27/11/2025



ID : 013-211300330-20251119-2025_122-CC
CADRAN
chemin du stade
13820 Ensùès la Redonne
Tél : 04 42 43 51 06

Berger Levault

CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VIVANT

ANIMATIONS DU MARCHE DE NOËL

Spectacle : LE CHAPELIER TOQUE

Animation : SCULPTEUR DE BALLON

Date : Dimanche 07 Décembre 2025

Entre les soussignés :

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE

Hôtel de Ville - 15 av. Général Monsabert - 13820 Ensùès-la-Redonne

N° Siret : 211 300 330 00019

N° Licences : 1-1073697 / 3-107698

N° TVA : non assujetti

Représentée par Michel ILLAC, en qualité de Maire

Ci-après dénommé L'Organisateur d'autre part.

Et,

LE COLLECTIF DES ARTISTES DU SUD

BT E, Rue Sylvia de Lucas – 13500 Martigues

06 81 39 16 00 / collectifartiste@gmail.com

N° Siret : 53170609100018

N° Licences : PLATESV-R-2020-012035 / PLATESV-R-2020-012038

Code APE : 9002Z

N° TVA intracommunautaire : Non assujettit

Représentée par Patrick FRANCOIS, en sa qualité de Président

Ci-après dénommé Le Producteur d'une part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.

L'Organisateur dispose de l'utilisation du lieu suivant :

SALLE DE CONVIVIALITE du CADRAN chemin du stade 13820 Ensùès la Redonne

Le Producteur déclare connaître les caractéristiques techniques de la salle de spectacle.

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle suivant :

LE CHAPELIER TOQUE

Spectacle de Magie

DATE du spectacle : DIMANCHE 07 DECEMBRE 2025

HORAIRE du spectacle : 15h00

DUREE du spectacle : 50 min

LIEU du spectacle : SALLE DE CONVIVIALITE de la salle Le Cadran / Ensùès la Redonne

01 SCULPTEUR SUR BALLONS

DATE : DIMANCHE 07 DECEMBRE 2025

HORAIRE : 14h30

DUREE : 3h30

LIEU : EN DEAMBULATION dans la salle Le Cadran / Ensùès la Redonne



Mairie d'ENSUÈS LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensùès la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 27/11/2025	Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le 27/11/2025	Berger Levéault
LE CADRAN ID : 013-211300330-20251119-2025_122-CC	13820 Ensùès la Redonne
CADRAN	Tél : 04 42 43 51 06

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle :

01 représentation : LE CHAPELIER TOQUE au Cadran le dimanche 07 décembre 2025 à 15h00.

01 animation : SCULPTEUR SUR BALLONS au Cadran le dimanche 07 décembre 2025 à 14h30.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, le Producteur procèdera aux déclarations d'embauche (DPAE) et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

De manière générale, le Producteur atteste être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les conventions collectives applicables, et les organismes de protection sociale.

Le Producteur s'engage à fournir une attestation de vigilance de moins de 6 mois.

Le Producteur fournira tous les éléments de décors, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de l'Organisateur par le présent contrat.

Le Producteur fournira au plus tard à la signature du contrat une fiche technique décrivant de manière détaillée les conditions techniques, les conditions d'installation et le déroulement du spectacle visé par ce contrat. Les besoins techniques (son, lumière et consommables) utiles au bon déroulement du spectacle et de l'animation seront intégralement pris en charge par le Producteur.

Le Producteur s'engage à communiquer dès que possible les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera à l'Organisateur les conditions à respecter envers ces derniers, ainsi que celles liées à la présente d'autres partenaires et/ou sponsors.

Le Producteur s'engage, à la signature de ce contrat, à fournir tous les éléments nécessaires à la réalisation de la communication du spectacle : affiches, visuel au format .jpeg en copyright et libres de droits, texte de présentation, dossier de presse exploitable, vidéo, teaser ou tout autre moyen permettant de réaliser la promotion de l'événement.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire à l'accueil des artistes. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel.

En qualité d'employeur, l'Organisateur procèdera aux déclarations d'embauche (DPAE).et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel et engagé par lui, et déclare être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les organismes de protection sociale.

Le lieu de représentation ne pourra être modifié par l'Organisateur sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation. Il s'assurera, par ailleurs, de la mise en place des services de secours médical, d'aménagement de la circulation automobile.

L'Organisateur s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. L'Organisateur devra veiller à

PF



MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensues la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le 27/11/2025

Berger Levault



ID : 013-211300330-20251119-2025_122-CC
Chemin du stade
13820 Ensues la Redonne
Tél : 04 42 43 51 06

ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de danger manifeste envers les spectateurs ou les artistes.

En matière de publicité, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 – DUREE

Le présent Contrat est conclu à compter de sa signature par les parties et pour la réalisation du spectacle objet des présentes, tel que défini à l'article 1 ci-avant et sous réserve du paiement du prix de cession défini à l'article 7 ci-dessous.

Le présent contrat ne pourra être résilié par les Parties autrement que par application des stipulations des articles 13 ci-dessous.

ARTICLE 5 – JAUGE ET BILLETTERIE

L'Organisateur s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité.

Les prix des places sont les suivants, hors frais de location :

Tarif : Gratuit

Placement assis libre.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR, DROITS VOISINS ET TAXES

L'Organisateur aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés – SACEM et/ou SACD – ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins.

L'Organisateur aura à sa charge la déclaration et le règlement au CNM de la taxe sur les spectacles, éventuellement applicable.

ARTICLE 7 – CONDITION FINANCIERE

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, la somme ci-dessous :

1 100,00 € NET

Soit 1 100,00 € NET - Mille cent Euros

Ce contrat comprend :

- La rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et à l'animation,
- Le transport et les transferts gare, hôtel, salle de spectacle,
- Les éléments techniques et les consommables

Ce contrat ne comprend pas certains frais qui seront à la charge de l'Organisateur :

- Repas (déjeuner) et du catering le 07.12.2025 : 04 personnes,
- Pas Hébergements.

ARTICLE 8 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme prévue à l'article 6 sera effectuée selon les échéances suivantes :

- Pas d'acompte.

- Solde de 1 100,00 € NET (service rendu) réglé par mandat administratif à la suite de la réception de la facture via la plateforme Chorus.



MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensùes la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le 27/11/2025



ID : 013-211300330-20251119-2025_122-CC
LE CADRAN
13820 Ensùes la Redonne
Tél : 04 42 43 51 06

Berger Levébault

L'Organisateur s'engage à régler ses sommes dès réception des factures dématérialisées via Chorus Pro. Conformément à l'ordonnance n°2014-607 du 26/06/2014 relative au développement de la facture électronique, le Producteur devra, obligatoirement, transmettre la facture au format dématérialisé via le portail CHORUS PRO – <http://chorus-pro.gouv.fr> – L'Organisateur ne réglera aucune facture transmise autrement.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

Le Producteur déclare être titulaire d'une police d'assurance à jour de cotisation tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques (voltiges, pyrotechnie...).

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.
Il mettra à la disposition du Producteur des loges fermant à clé.

Chacune des Parties remettra à l'autre Partie au jour de la signature du contrat son attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels.

ARTICLE 11 – REGLEMENTATION SONORE

Les parties s'engagent à respecter et à faire respecter par les personnes sous leur responsabilité les normes relatives aux risques liés aux bruits et aux sons amplifiés issues du décret n°2017-1244 du 7 août 2017, applicable depuis le 1er octobre 2018. Il est rappelé que la loi impose notamment une limitation sonore à 102 Db(A) et 118 Db(C) sur 15 minutes. Ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du lieu, au producteur, et au diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

Les photographes de presse et/ou les photographes accrédités par l'Organisateur seront autorisés à prendre des clichés, interviews ou des enregistrements (photographique, sonore ou visuel) à la condition que le Producteur en soit informé. A défaut d'un refus express, il est réputé avoir donné son accord. Les modalités précises seront à déterminer avec l'administrateur de la tournée.

ARTICLE 13 – Annulation du contrat

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour l'exécution d'un spectacle ou d'une série de spectacles en cas d'impossibilité manifeste d'effectuer ou d'achever certaines représentations pour raisons réputées de force majeure, sauf convenir d'une autre date de représentation.

Toute clause du présent contrat ainsi que celle du contrat technique sont des clauses substantielles et le non-respect d'une d'entre elles entraîne par conséquent la rupture du contrat aux torts de la partie défaillante.

En cas de rupture par l'une ou l'autre des parties, la partie défaillante s'engage à payer les frais engagés sur présentations des factures à la date de l'annulation. En aucun cas, le Producteur ou l'Organisateur réglera un montant de frais supérieur au montant du prix de vente ou d'achat.

En cas d'impossibilité de l'une ou l'autre des parties, il est convenu que la partie défaillante défraie l'autre partie à hauteur des frais engagés sur présentation de justificatifs. En aucun cas, les défraiements pourront être supérieur au montant de l'Article 7.

Pf



MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensues la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 27/11/2025	Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le 27/11/2025	Berger Levault
ID : 013-211300330-20251119-2025_122-CC	LE CADRAN
Chemin du stade	13820 Ensues la Redonne
Tél : 04 42 43 51 06	

L'Organisateur et le Producteur s'accordent sur le fait qu'à la date de signature du présent contrat, les mesures sanitaires gouvernementales prises, qui empêcheraient la tenue de la ou des représentations prévues, en raison de la pandémie de Covid-19, telle que la fermeture administrative du lieu de représentation, mise en quarantaine, interdiction légale ou décision préfectorale ne sauraient aujourd'hui être assimilées à un cas de force majeure, en raison du manque d'un de ses éléments essentiels : le critère d'imprévisibilité. Il en est de même pour la maladie de l'artiste due au Covid-19.

La fermeture du lieu de représentation par décision gouvernementale, ou la maladie de l'artiste ne sauraient pour autant être assimilés à des manquements contractuels fautifs, du fait de l'Organisateur ou du Producteur.

En conséquence, en cas de fermeture du lieu de représentation par décision gouvernementale, ou maladie de l'artiste, qui empêcherait sa représentation, due à l'épidémie de COVID-19, le contrat sera suspendu sans que l'une ou l'autre des parties ne puissent, pendant ce laps de temps de suspension, réclamer un quelconque dédommagement ou indemnité.

ARTICLE 14 – LITIGES

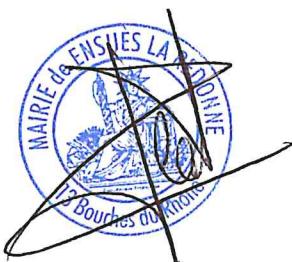
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux d'Aix en Provence.

Fait à Ensues-la-Redonne, le 05/11/2025

En deux exemplaires.

Faire précéder les signatures de la mention "Lu et approuvé".

L'Organisateur
Michel ILLAC,
En sa qualité de Maire



Le Producteur
Patrick FRANCOIS,
En sa qualité de Président.



Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le 27/11/2025

ID : 013-211300330-20251119-2025_122-CC

Berger
Levrault

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

DECISION DU MAIRE

Objet : Contrat de cession avec "Le Collectif des Artistes du Sud" pour le spectacle "60 min pour sauver Noël"

N°2025/123

Le Maire de la Commune d'Ensues la Redonne,

Vu les articles L. 2122 - 22 et L. 2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'organisation de spectacles dans le cadre de la saison Culturelle & Festive 2025-2026,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec LE COLLECTIF DES ARTISTES DU SUD – Bâtiment E, rue Sylvia de Lucas 13500 Martigues, pour la réalisation du spectacle « 60 min pour sauver Noël », le mercredi 10 décembre 2025.

Article 2 : D'accepter le montant de ce contrat qui, pour la Commune, s'élève à 2 900 € NET (deux mille neuf cent euros NET).

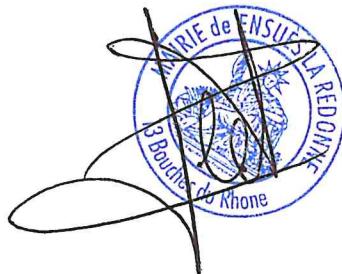
Article 3 : La dépense est inscrite au chapitre 011 du budget municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Ensues la Redonne,

Le 19/11/2025

Le Maire,
Michel ILLAC





MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensùès la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le 27/11/2025

Berger Levault



ID : 013-211300330-20251119-2025_123-CC
LE CADRAN
Chemin du stade
13820 Ensùès la Redonne
Tél : 04 42 43 51 06

CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VIVANT

NOËL DES ASSOCIATIONS

Spectacle : 60 MIN POUR SAUVER NOËL
Date : Mercredi 10 Décembre 2025

Entre les soussignés :

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE

Hôtel de Ville - 15 av. Général Monsabert - 13820 Ensùès-la-Redonne

N° Siret : 211 300 330 00019

N° Licences : 1-1073697 / 3-107698

N° TVA : non assujetti

Représentée par Michel ILLAC, en qualité de Maire

Ci-après dénommé L'Organisateur d'autre part.

Et,

LE COLLECTIF DES ARTISTES DU SUD

BT E, Rue Sylvia de Lucas – 13500 Martigues

06 81 39 16 00 / collectifartiste@gmail.com

N° Siret : 53170609100018

N° Licences : PLATESV-R-2020-012035 / PLATESV-R-2020-012038

Code APE : 9002Z

N° TVA intracommunautaire : Non assujettit

Représentée par Patrick FRANCOIS, en sa qualité de Président

Ci-après dénommé Le Producteur d'une part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.

L'Organisateur dispose de l'utilisation du lieu suivant :

SALLE LE CADRAN chemin du stade 13820 Ensùès la Redonne

Le Producteur déclare connaître les caractéristiques techniques de la salle de spectacle.

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle suivant :

60 MIN POUR SAUVER NOËL

Spectacle de Magie, 1 magicien + 1 lutine magicienne + 4 danseurs

DATE du spectacle : MERCREDI 10 DECEMBRE 2025

HORAIRE du spectacle : 13h30

DUREE du spectacle : 60 min

LIEU du spectacle : LE CADRAN

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle :

01 représentation : 60 MIN POUR SAUVER NOËL au Cadran le mercredi 10 décembre 2025 à 13h30.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle vivant

LE COLLECTIF DES ARTISTES DU SUD – 10.12.2025

Paraphes

PF



MAIRIE D'ENSUÈS LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensuès la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 27/11/2025	Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le 27/11/2025	Berger Levault
LE CADRAN	
ID : 013-211300330-20251119-2025_123-CC	
13820 Ensuès la Redonne	
Tél : 04 42 43 51 06	

En qualité d'employeur, le Producteur procèdera aux déclarations d'embauche (DPAE) et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

De manière générale, le Producteur atteste être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les conventions collectives applicables, et les organismes de protection sociale.

Le Producteur s'engage à fournir une attestation de vigilance de moins de 6 mois.

Le Producteur fournira tous les éléments de décors, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de l'Organisateur par le présent contrat.

Le Producteur fournira au plus tard à la signature du contrat une fiche technique décrivant de manière détaillée les conditions techniques, les conditions d'installation et le déroulement du spectacle visé par ce contrat. Les besoins techniques (son, lumière et consommables) utiles au bon déroulement du spectacle et de l'animation seront intégralement pris en charge par le Producteur.

Le Producteur s'engage à communiquer dès que possible les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera à l'Organisateur les conditions à respecter envers ces derniers, ainsi que celles liées à la présente d'autres partenaires et/ou sponsors.

Le Producteur s'engage, à la signature de ce contrat, à fournir tous les éléments nécessaires à la réalisation de la communication du spectacle : affiches, visuel au format .jpeg en copyright et libres de droits, texte de présentation, dossier de presse exploitable, vidéo, teaser ou tout autre moyen permettant de réaliser la promotion de l'événement.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire à l'accueil des artistes. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel.

En qualité d'employeur, l'Organisateur procèdera aux déclarations d'embauche (DPAE).et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel et engagé par lui, et déclare être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les organismes de protection sociale.

Le lieu de représentation ne pourra être modifié par l'Organisateur sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation. Il s'assurera, par ailleurs, de la mise en place des services de secours médical, d'aménagement de la circulation automobile.

L'Organisateur s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. L'Organisateur devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de danger manifeste envers les spectateurs ou les artistes.

En matière de publicité, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 – DUREE

Le présent Contrat est conclu à compter de sa signature par les parties et pour la réalisation du spectacle objet des présentes, tel que défini à l'article 1 ci-avant et sous réserve du paiement du prix de cession défini à l'article 7 ci-dessous.



MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensues la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 27/11/2025	Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le 27/11/2025	Berger Levault
ID : 013-211300330-20251119-2025_123-CC	
CADRAN Chemin du stade 13820 Ensues la Redonne Tél : 04 42 43 51 06	

Le présent contrat ne pourra être résilié par les Parties autrement que par application des stipulations des articles 13 ci-dessous.

ARTICLE 5 – JAUGE ET BILLETTERIE

L'Organisateur s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité.

Les prix des places sont les suivants, hors frais de location :

Tarif : Gratuit

Placement assis libre.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR, DROITS VOISINS ET TAXES

L'Organisateur aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés – SACEM et/ou SACD – ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins.

L'Organisateur aura à sa charge la déclaration et le règlement au CNM de la taxe sur les spectacles, éventuellement applicable.

ARTICLE 7 – CONDITION FINANCIERE

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, la somme ci-dessous :

2 900,00 € NET

Soit 2 900,00 € NET – Deux mille neuf cent €uros

Ce contrat comprend :

- La rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et à l'animation,
- Le transport et les transferts gare, hôtel, salle de spectacle,
- Les éléments techniques et les consommables

Ce contrat ne comprend pas certains frais qui seront à la charge de l'Organisateur :

- Repas (déjeuner) et du catering le 10.12.2025 : 07 personnes,
- Pas Hébergements.

ARTICLE 8 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme prévue à l'article 6 sera effectuée selon les échéances suivantes :

- Pas d'acompte.
- Solde de 2 900,00 € NET (service rendu) réglé par mandat administratif à la suite de la réception de la facture via la plateforme Chorus.

L'Organisateur s'engage à régler ses sommes dès réception des factures dématérialisées via Chorus Pro. Conformément à l'ordonnance n°2014-607 du 26/06/2014 relative au développement de la facture électronique, le Producteur devra, obligatoirement, transmettre la facture au format dématérialisé via le portail CHORUS PRO – <http://chorus-pro.gouv.fr> –

L'Organisateur ne réglera aucune facture transmise autrement.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.



MAIRIE D'ENSUÈS LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensuès la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le 27/11/2025

Berger Levault



LE CADRAN ID : 013-211300330-20251119-2025_123-CC

13820 Ensuès la Redonne
Tél : 04 42 43 51 06

ARTICLE 10 – ASSURANCES

Le Producteur déclare être titulaire d'une police d'assurance à jour de cotisation tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques (voltiges, pyrotechnie...).

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

Il mettra à la disposition du Producteur des loges fermant à clé.

Chacune des Parties remettra à l'autre Partie au jour de la signature du contrat son attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels.

ARTICLE 11 – REGLEMENTATION SONORE

Les parties s'engagent à respecter et à faire respecter par les personnes sous leur responsabilité les normes relatives aux risques liés aux bruits et aux sons amplifiés issues du décret n°2017-1244 du 7 août 2017, applicable depuis le 1er octobre 2018. Il est rappelé que la loi impose notamment une limitation sonore à 102 Db(A) et 118 Db(C) sur 15 minutes. Ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du lieu, au producteur, et au diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

Les photographes de presse et/ou les photographes accrédités par l'Organisateur seront autorisés à prendre des clichés, interviews ou des enregistrements (photographique, sonore ou visuel) à la condition que le Producteur en soit informé. A défaut d'un refus express, il est réputé avoir donné son accord. Les modalités précises seront à déterminer avec l'administrateur de la tournée.

ARTICLE 13 – Annulation du contrat

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour l'exécution d'un spectacle ou d'une série de spectacles en cas d'impossibilité manifeste d'effectuer ou d'achever certaines représentations pour raisons réputées de force majeure, sauf convenir d'une autre date de représentation.

Toute clause du présent contrat ainsi que celle du contrat technique sont des clauses substantielles et le non-respect d'une d'entre elles entraîne par conséquent la rupture du contrat aux torts de la partie défaillante.

En cas de rupture par l'une ou l'autre des parties, la partie défaillante s'engage à payer les frais engagés sur présentations des factures à la date de l'annulation. En aucun cas, le Producteur ou l'Organisateur réglera un montant de frais supérieur au montant du prix de vente ou d'achat.

En cas d'impossibilité de l'une ou l'autre des parties, il est convenu que la partie défaillante défraie l'autre partie à hauteur des frais engagés sur présentation de justificatifs. En aucun cas, les défraiements pourront être supérieur au montant de l'Article 7.

L'Organisateur et le Producteur s'accordent sur le fait qu'à la date de signature du présent contrat, les mesures sanitaires gouvernementales prises, qui empêcheraient la tenue de la ou des représentations prévues, en raison de la pandémie de Covid-19, telle que la fermeture administrative du lieu de représentation, mise en quarantaine, interdiction légale ou décision préfectorale ne sauraient aujourd'hui être assimilées à un cas de force majeure, en raison du manque d'un de ses éléments essentiels : le critère d'imprévisibilité. Il en est de même pour la maladie de l'artiste due au Covid-19.

La fermeture du lieu de représentation par décision gouvernementale, ou la maladie de l'artiste ne sauraient pour autant être assimilés à des manquements contractuels fautifs, du fait de l'Organisateur ou du Producteur.

Pf



MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensues la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le 27/11/2025

Berger Levault

LE CADRAN

Chemin du stade
13820 Ensues la Redonne
Tél : 04 42 43 51 06

En conséquence, en cas de fermeture du lieu de représentation par décision gouvernementale, ou maladie de l'artiste, qui empêcherait sa représentation, due à l'épidémie de COVID-19, le contrat sera suspendu sans que l'une ou l'autre des parties ne puissent, pendant ce laps de temps de suspension, réclamer un quelconque dédommagement ou indemnité.

ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux d'Aix en Provence.

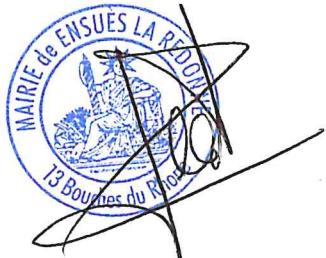
Fait à Ensues-la-Redonne, le 05/11/2025

En deux exemplaires.

Faire précéder les signatures de la mention "Lu et approuvé".

L'Organisateur

Michel ILLAC,
En sa qualité de Maire



Le Producteur

Patrick FRANCOIS,
En sa qualité de Président.



Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le 27/11/2025

ID : 013-211300330-20251119-2025_123-CC

Berger
Levrault

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention de Partenariat avec "l'Association des Bikers de France" pour une Balade caritative des bikers de Noël

N°2025/125

Le Maire de la Commune d'Ensues la Redonne,

Vu les articles L. 2122 - 22 et L. 2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'organisation d'événement festif et culturel dans le cadre des festivités de la ville 2025-2026,

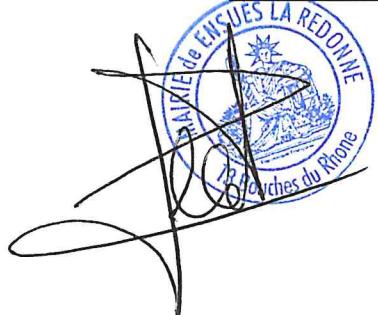
DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat avec l'association Fédération des Bikers de France – 214 rue de saint Gence – 87100 Limoges, pour l'organisation d'une « Balade caritative des Bikers de Noël » le dimanche 14 décembre 2025.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Ensues la Redonne,
Le 20/11/2025

Le Maire,
Michel ILLAC





MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensues la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

CONVENTION DE PARTENARIAT

Evénement : BALADE CARITATIVE DES BIKERS DE NOEL

Date : Dimanche 14 décembre 2025 à partir de 13h30

Entre les soussignés :

La Ville d'Ensues-la-Redonne, représentée par son Maire en exercice, Michel ILLAC, agissant en vertu de la délibération n°2020/05/010 du Conseil municipal du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire.

Domiciliée au 15 avenue du Général Monsabert, 13820 Ensues-la-Redonne.

Ci-après dénommée « la Ville »,

Et :

D'une part,

L'Association « Fédération des Bikers de France », représentée par MOREL William en sa qualité de Président d'association.

Domiciliée au 214 rue de st Gence 87100 Limoges.

Délégués des Bouches du Rhône : Joelle Legoupil et Eric Neumann

Ci-après dénommée « le Partenaire »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de la Ville et du Partenaire dans le cadre de l'organisation : **BALADE CARITATIVE DES BIKERS DE NOEL**.

Cette balade est en collaboration avec l'Association des Blouses Roses au profit des enfants hospitalisés à l'Hôpital de Martigues afin de récolter des jouets pour les fêtes de fin d'année. Elle sera au départ d'Ensues la Redonne pour arriver à Sausset-Les-Pins et en passant par Carry-le-Rouet.

Article 1 – Durée

La présente convention est conclue pour la manifestation **BALADE CARITATIVE DES BIKERS DE NOEL** qui se déroulera le **dimanche 14 décembre 2025 à 13h30 sur le Parvis de l'Hôtel de Ville à Ensues la Redonne**.

Le site sera mis à disposition gracieusement au Partenaire le samedi 14 décembre à partir de 13h30.

Article 2 – Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

- Organiser et de gérer l'intégralité de la parade des bikers de Noël ;
- Mettre en place le partenariat avec les Blouses Roses ;
- Récolter et transporter les jouets récolter
- Veiller au bon déroulement en toute sécurité pour les bénévoles ;
- Prévenir au moins 7 jours à l'avance les services de la ville en cas d'abandon du projet ;

Pour la mise à disposition du matériel, le détail de cette demande devra être faite par un formulaire « Demande de Matériel » transmis par la Ville au plus tard 30 jours avant la date de l'événement.

Le Partenaire sera responsable de toutes personnes utiles au bon déroulement de l'événement.



MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensues la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Article 3 – Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Mettre à disposition le matériel demandé par le Partenaire ;
- La mise à disposition gratuitement des espaces publics ;
- Collaborer avec ses moyens à la publicité et la promotion locale de l'événement ;
- Le matériel mis à disposition sera installé et retiré par la Ville.

Article 4 – Financement du projet

Le partenaire s'engage à organiser l'intégralité de l'événement bénévolement. Aucune contrepartie financière ne pourra être demandé aux bikers, ni au public.

Article 5 – Responsabilités & Assurances

Le Partenaire garantit la ville contre tout recours des bénévoles, personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies à la présente convention de partenariat.

Le Partenaire remettra à la Ville au jour de la signature de cette convention de partenariat son attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels.

Le Partenaire déclare être titulaire d'une police d'assurance à jour de cotisation couvrant tous les risques en lien avec l'organisation de cet événement : dégât matériel sur le mobilier urbain, sur le matériel prêté ou en cas de vol, pouvant subvenir durant toute la période de l'événement (montage et démontage inclus).

Article 6 – Contrôle

Le Partenaire s'engage à :

- Fournir une copie de ses statuts à jour et dûment déposés en préfecture ;
- Faciliter le contrôle par la Ville de la réalisation de ses actions notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

La Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utile, tant directement que par des personnes ou des organismes mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'e Partenaire et du respect de ses engagements à son encontre durant la période couverte par la convention.

Article 7 - Impôts et taxes

Le Partenaire doit se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, elle fait son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 8 – Résiliation de la convention

La présente convention de partenariat sera suspendue de plein droit en cas d'impossibilité manifeste d'effectuer ou d'achever certaines actions pour raisons réputées de force majeure.

Toutes clauses de la présente convention de partenariat sont des clauses substantielles et le non-respect d'une d'entre elles entraîne par conséquent la rupture de la convention aux torts de la partie défaillante.

En cas d'absences ou retards injustifiés et répétés, la Ville se réserve le droit de suspendre l'activité pour une durée indéterminée.

En cas d'annulation ferme de l'événement, le Partenaire s'engage à rembourser toutes les sommes perçus.





MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensues la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Article 9 – Recours

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de cette présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux d'Aix en Provence.

Fait à Ensues-la-Redonne, le 17 octobre 2025
Lu et approuvé

Pour la Ville,
Michel ILLAC,
Maire d'Ensues-la-Redonne



Pour le Producteur,
Joelle LEGOUPIL
Délégués des Bouches du Rhône, Fédération des Bikers de France



Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le 27/11/2025

ID : 013-211300330-20251120-2025_125-CC

Berger
Levrault